

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de la Réglementation
Générale et de l'Environnement**

Tél. 84.85.87.18

**Installations Classées pour la
Protection de L'Environnement**

**S.A. Scierie BOUVET
CHAMPAGNOLE**

ARRETE N° 214

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande en date du 15 mai 1992 par laquelle la SA Scierie BOUVET, représentée par M. BOUVET Michel Directeur, sollicite l'autorisation d'exploiter les installations classées d'une scierie située à CHAMPAGNOLE, lieu-dit "Bois de Sapois", parcelles cadastrées section AP n° 66, 106, 108, 109 et 165 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 644 en date du 22 juillet 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 1er septembre 1992 au 1er octobre 1992 ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 28 octobre 1992 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de :
 - SAPOIS dans sa séance du 25 septembre 1992,
 - NEY dans sa séance du 28 août 1992,
 - EQUÉVILLON dans sa séance du 14 septembre 1992 ;
- VU l'absence d'avis formulé dans les délais des autres conseils municipaux concernés ;
- VU les avis de Messieurs :
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 1er septembre 1992,

- le Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 2 septembre 1992,
- le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 octobre 1992,
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Jura en date du 15 octobre 1992,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 octobre 1992 ;

VU l'absence d'avis formulé dans les délais des autres services consultés ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Jura ;

ARRETE,

ARTICLE 1er - 1.1. La S.A. SCIERIE BOUVET dont le siège social est à GRANDE-RIVIERE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CHAMPAGNOLE, lieu-dit "Bois de Sapois", parcelles cadastrées section AP n° 66, 106, 108, 109 et 165.

1.2. L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, comme suit :

Rubrique n° 81-B : Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW.

Déclaration

Rubrique n° 81 bis : Dépôt de bois, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m³ et l'établissement étant situé à moins de 100 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers.

Déclaration

Rubrique n° 81 quater - 1° : Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres. **Autorisation.**

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - 2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le sciage du bois en grumes et le traitement de préservation d'une partie du bois débité.

Il comprend :

- une aire extérieure de stockage des bois en grumes et des bois débités,
- des installations d'écorçage et sciage et une installation de déchetage des déchets en plaquettes,
- des silos de stockage d'écorces, sciures et plaquettes,
- une installation de traitement de préservation du bois équipée d'une cuve contenant 12 000 litres de produit, d'une aire bétonnée de travail et d'un abri pour stockage des bois traités en cours de ressuyage.

La puissance électrique installée est d'environ 750 kW.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté, par le pétitionnaire, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'arrêté ministériel en date du 6 juin 1953 relatif aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

. l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;

. l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;

. l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

ARTICLE 4 - EAUX DE PLUIE

L'exploitant doit prendre toutes mesures destinées à éviter la souillure des eaux de pluies par la mise en place de couvertures et l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation de celles-ci.

ARTICLE 5 - EFFLUENTS

Les effluents susceptibles de contenir les produits de traitement du bois (eaux de lavage des sols, de nettoyage des cuvettes de rétention, de rinçage des récipients des produits neufs) doivent être utilisés pour l'appoint du bain de traitement. A défaut, ils doivent être considérés comme déchets, stockés et traités comme tels conformément au titre V du présent arrêté.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DU BOIS

6.1. Trempage

Les installations de traitement doivent être situées sous abri, sur aire étanche, avec rétention associée, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

La cuve de traitement doit être réalisée et entretenue pour résister aux efforts et pressions auxquels elle est soumise. Des dispositifs contre les risques d'enfoncement et de percements de parois par des agressions extérieures (engins de manutention...) doivent être mis en place si besoin. Elle doit être implantée dans une cuvette de rétention étanche, résistante à la pression et à l'agressivité du produit de traitement, d'un volume suffisant (100 % du volume du bain minimum). Les parois de la cuvette de rétention doivent être d'une hauteur suffisante pour recueillir toute fuite, quelles que soient la hauteur et la pression de la fuite. La cuvette de rétention doit, en outre, être équipée d'un dispositif de détection de présence de liquide relié à une alarme.

Le stockage des produits de traitement neuf doit être effectué sur une aire bétonnée étanche formant rétention de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés en cas d'accident. La capacité de la rétention doit être au moins égale au volume du plus grand récipient ou à la moitié des volumes de tous les récipients stockés.

L'alimentation en eau des installations de traitement à partir du réseau public d'alimentation en eau potable doit être conçue ou équipée (bac de reprise, dispositif anti-retour) de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité de l'eau distribuée.

L'utilisation des produits d'imprégnation ainsi que le mode de fonctionnement des installations de traitement doivent faire l'objet de consignes écrites. Les opérations de traitement du bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage de la cuve ou d'appoint du bain en volume et concentration. Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement doivent s'effectuer directement dans la cuve de traitement. La nature des produits utilisés et leurs compositions doivent être fournies, sur sa demande, à l'Inspection des Installations Classées.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles tant au stockage qu'au cours des opérations de traitement.

a la demande

*a partir de
cuvette*

Seules les pièces de bois dont les dimensions permettent leur traitement en une seule fois et sans débordement peuvent être traitées dans la cuve considérée.

Dans un registre qui doit être tenu à jour sont consignés :

- la quantité de produit de traitement introduit dans les bacs de traitement ;
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité,
- les opérations d'entretien effectuées sur les installations de traitement ainsi que les résultats des visites périodiques prescrites ci-dessous.

Les installations de traitement doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification qui peut être visuelle, est renouvelable après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs. Pendant les périodes d'arrêt d'activités de l'entreprise, les installations de traitement devront bénéficier de mesures de sécurité spéciales afin de pallier tout accident éventuel.

6.2. Egouttage

L'égouttage des bois doit être réalisé au-dessus de la cuve de traitement. Il doit être suffisamment poussé pour éviter toute égoutture lors des manipulations qui suivront.

Exceptionnellement, un post-égouttage peut être fait en dehors de la cuve de traitement à condition qu'il ait lieu sous abri, sur une aire étanche aménagée de façon à collecter les égouttures et située à proximité de la cuve de traitement. L'aire de transport des bois en cours d'égouttage doit être bétonnée, étanche et placée sous abri.

6.3. Stockage des bois traités

Après égouttage et tant que le produit de traitement est délavable par les eaux de pluie, le stockage des bois traités, en cours de ressuyage, doit avoir lieu à l'abri.

ARTICLE 7 - ANALYSES ET MESURES

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de traitement peuvent être réalisées à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 9 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées, canalisées et traitées afin de respecter les principes définis à l'article 8.

ARTICLE 10 - L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de sciures, poussières... ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

TITRE IV

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 11 - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour l'application de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, le niveau limite maximum autorisé en limite de propriété est fixé comme suit :

- les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 65 dB (A)
- tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55 dB (A)
- au cours des autres périodes : 60 dB (A).

ARTICLE 12 - REGLES D'EXPLOITATION

Les opérations bruyantes telles que tronçonnage, sciage, chargement, déchargement et circulation susceptibles de gêner le voisinage, sont interdites les jours ouvrables entre 22 heures et 6 heures ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969 et textes subséquents).

ARTICLE 13 - MESURES

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

TITRE CINQUIEME

DECHETS

ARTICLE 14 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent. Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 6.1 - alinéa 3 - du présent arrêté.

ARTICLE 17 - TRANSPORT DES DECHETS

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout document nécessaire, notamment en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

TITRE SIXIEME

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

ARTICLE 19 - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 20 - REGLES D'AMENAGEMENT

20.1. Chauffage

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

20.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Dans les lieux dont l'atmosphère peut présenter un risque d'explosion, elles doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

20.3. Matériel incendie

L'exploitant doit s'assurer que les poteaux d'incendie mentionnés dans le dossier de demande sont conformes à la norme S 61.213.

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et en rapport avec les installations à protéger (réserve d'eau, robinets d'incendie armés, extincteurs...).

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats des contrôles doivent être consignés sur un support prévu à cet effet.

Les voies d'accès doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 21 - REGLES D'EXPLOITATION

Des consignes doivent prévoir :

. le nettoyage des locaux et des installations (enlèvement des sciures et poussières),

- . les interdictions de fumer ou de feux nus et les conditions de délivrances des permis de feu,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

21.1. L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

21.2. L'exploitant doit définir les zones à l'intérieur desquelles les travaux dangereux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu signé par lui-même ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

21.3. Toute disposition doit être prise pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre. L'exploitant doit éditer et faire connaître au personnel des consignes qui prévoient la conduite à tenir en cas d'incendie.

En cas d'utilisation de la borne incendie du réseau de la commune de SAPOIS, borne proche de l'établissement, il y a lieu de contacter le responsable du réseau pour mise en action d'un dispositif spécial.

TITRE VII

MESURES DIVERSES

ARTICLE 22 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent et lors du démantèlement de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Les matières souillées par les substances utilisées dans les opérations de traitement des bois seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de ladite loi.

TITRE VIII

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 23 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation des installations a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 24 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 25 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 26 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 27 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 28 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 29 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général du Jura, M. le Maire de CHAMPAGNOLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de Lons-le-Saunier,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,

l'Attaché de Préfecture.


Anne-Marie VIEILLE

Fait à LONS LE SAUNIER, le 30 MARS 1993



Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI

